



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DELEGATION DE SIGNATURE

donnée par

M. Jacques WITKOWSKI
Préfet de la Manche

NUMERO SPECIAL N° 20

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|---|----------|
| 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE | 3 |
| <i>Arrêté n° 16-162 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. KAUFFMANN, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie Directeur Général par intérim</i> | 3 |



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 16-162 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. KAUFFMANN, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie Directeur Général par intérim

Vu le code de la défense nationale ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-5 et L.1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Manche ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

Art. 1 : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L.3211-3 du Code de la Santé Publique ;

2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L.3213-9 du Code de la Santé Publique.

3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'État dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du Code de la Santé Publique ;

3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;

4. établir les rapports d'instructions des projets de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;

5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du Code de la Santé Publique ;

6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique ;

7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-8 du Code de la Santé Publique ;

8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1311-4, L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26 à L.1331-31 et L.1336-2, L.1336-4 du Code de la Santé Publique ;

9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique ;

10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électromagnétiques, conformément aux dispositions des articles L.1333-17 et L.1333-21 ;

11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé

13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L.3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet par directeur général par intérim de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions fixées à l'article R.6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R.6152-37 à R.6152-41 ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R.6152-42 ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R.6152-43 à R.6152-44 ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R.6152-38, R.61452-39 et R.6152-42.

Art. 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1er :

- à destination des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, ou à destination des maires des communes du département.

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'ARS de Normandie, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1er A :

- Mme Sandra MILIN, directrice de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;

pour les matières énumérées à l'article 1er B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Mme Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
- M. Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
- M. Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnementale de la Manche ;
- M. Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;

pour les matières énumérées à l'article 1er C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Jéshelle ALIX, responsable du pôle professionnels de santé de la direction de l'appui à la performance.

Art. 4 : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er décembre 2016.

Art. 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 : Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Signé : le Préfet : Jacques WITKOWSKI

